



**DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE**  
 -----  
**NOYANT**  
 Commune Déléguée de NOYANT-VILLAGES  
 -----

**ARRÊTÉ A-ERP-2021-009**

**ARRETE PORTANT SUR LA REOUVERTURE DU  
 COSEC SUITE A FERMETURE PROVISOIRE – COMMUNE DELEGUEE DE  
 NOYANT**

**LE MAIRE DE NOYANT-VILLAGES**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme ;  
**Vu** le Code de l'Construction et de l'Habitation ;  
**Vu** les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;  
**Vu** l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X) ;  
**Vu** l'arrêté n°NV-ST001 en date du 21 juin 2021 portant fermeture temporaire du gymnase – commune déléguée de Noyant ;

**Considérant** que par arrêté en date du 21 juin 2021 il a été procédé en urgence à la fermeture provisoire du COSEC suite aux vents cycloniques survenus sur la commune entre les 17 et 21 juin 2021 ;

**Considérant** que cette tempête a causé de nombreux dégâts sur l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant** que des fuites sont apparues dans le bâtiment sportif du COSEC ;

**Considérant** que par mesure de sécurité, les élus souhaitaient s'assurer que le bâtiment ne posait pas de problème de structure avant d'autoriser sa poursuite d'exploitation : il a donc été interdit au public en attendant le résultat du rapport d'un bureau de contrôle agréé ;

**Considérant** le rapport de Bureau Véritas en date du 23 novembre 2021 ;

**Considérant** que les conclusions de ce rapport, précise que la charpente bois est : « en bon état de conservation. Nous n'avons observé de déformation excessive ni de fissuration préjudiciable. »

**Concernant** la couverture « des infiltrations d'eau sont constatées en couverture du fait de l'encombrement des chéneaux », ces infiltrations d'eau ont dégradé localement le panneau de particules disposé en sous-face ;

**Considérant** que suite à la remise de ce rapport, début décembre 2021, les services techniques ont procédé aux interventions suivantes : nettoyage des chéneaux en couverture pour éviter de futurs infiltrations, mise en sécurité des panneaux à particules qui avaient été dégradés par les infiltrations d'eaux. Enfin, les fixations du bardage translucide ont été renforcées par scellement chimique ;

**Considérant** donc que la sécurité des personnes et des biens au sein de ce bâtiment n'est pas remise en cause et donc qu'il peut être procédé à la poursuite d'exploitation de ce bâtiment, il peut donc être réouvert ;

**ARRÊTE**

**Article 1. :**

L'établissement suivant est de nouveau autorisé au public et donc à poursuivre son exploitation habituelle :

- **Intitulé de l'établissement :** COSEC
- **Type :** X - **Catégorie :** 4 - **Numéro d'ERP :** 9850 (CSA SAUMUR)
- **Sis :** Rue des Sports – 49490 NOYANT – NOYANT-VILLAGES

Accusé de réception en préfecture  
 049-200070050-20211214-A-ERP-2021-009-AR  
 Date de télétransmission : 14/12/2021  
 Date de réception préfecture : 14/12/2021

**Article 2. :**

La réouverture au public est autorisée à compter du 13 décembre 2021.

**Article 3. :**

Le présent arrêté sera notifié aux associations, collège et écoles utilisatrices.

Une copie sera transmise à

- M. le Sous-Préfet d'arrondissement
- M. Le commandant de la brigade de gendarmerie de NOYANT,
- M. L'adjoint délégué au bâtiment
- Madame le Maire déléguée de la commune déléguée de Noyant
- Mme La Directrice Générale des Services de NOYANT-VILLAGES
- Mme La Responsable du Service Bâtiments de NOYANT-VILLAGES,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

**Article 4. :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant son affichage. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à NOYANT-VILLAGES, le 13 décembre 2021

P/Le Maire absent,  
Le Premier Adjoint,



Raymond ESCAUD

Accusé de réception en préfecture  
049-200070050-20211214-A-ERP-2021-009-AR  
Date de télétransmission : 14/12/2021  
Date de réception préfecture : 14/12/2021